Convention sur l'aviation civile internationale: limitation de l'exploitation des avions (modif. directive 92/14/CEE)

1996/0209(SYN) - 10/03/1997

Le commissaire Monti a déclaré pouvoir accepter les amendements 3 et 7 qui renforcent les dispositions en faveur des pays en voie de développement sans compromettre l'approche équilibrée de la directive, ce qui n'est pas le cas pour les amendements 1,2,4,6 et 8; en effet, s'ils étaient retenus par la Commission, il faudrait qu'elle propose une directive nouvelle pour modifier l'annexe de façon restrictive, en ce qui concerne le nombre de pays en voie de développement qui bénéficient de la dérogation en question d'ici l'an 2000; enfin, quant aux avions de l'Arabie saoudite, dont il est question aux amendements 5 et 9, M. Monti s'est déclaré pour le maintien de la dérogation, étant donné que ce pays figure dans la liste officielle des PVD et en tout cas les avions saoudits inclus dans l'annexe respectent les critères fixés dans les dispositions modifiées de la nouvelle version de la directive.